

L'EI : Entreprise Individuelle

Juridique



L'EI (ou entreprise individuelle, entreprise en nom propre ou encore « patenté ») permet d'exercer tout type d'activités.

Le chef d'entreprise est seul maître à bord, ce qui simplifie le fonctionnement au quotidien. Il gère son entreprise comme bon lui semble et ne partage pas le pouvoir avec un associé.

Les formalités de création sont simples : Il n'y a ni capital, ni statut, ni avis dans un journal d'annonces légales.

Sur le plan fiscal, le chef d'entreprise est assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). La tenue de la comptabilité sera plus ou moins élaborée selon le choix du régime fiscal mais dans tous les cas, une tenue de comptabilité s'impose.

Celle-ci ne sert pas seulement à remplir sa déclaration d'impôt, elle permet de savoir où en est l'entreprise et de calculer sa valeur le jour où l'on veut la céder.

Sur le plan de la protection sociale, c'est le Ruamm, Régime unifié d'assurance maladie-maternité qui s'applique.

Ce fascicule de vulgarisation ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la CCI-NC. Il est toujours conseillé de s'adresser à un professionnel du droit.

Les chiffres cités dans ce guide sont soumis à évolution, merci de nous contacter pour les dernières mises à jour.



L'inconvénient le plus souvent évoqué est le risque que prend le chef d'entreprise. En effet, la confusion des patrimoines de l'entreprise et de l'entrepreneur peut être lourde de conséquences.

En cas de problèmes financiers, le chef d'entreprise sera responsable des dettes sur l'ensemble de ses biens.

D'où l'importance d'adopter un régime de séparation de biens en cas de mariage, qui permet de protéger le patrimoine du conjoint des risques de l'exploitation.

En revanche, les biens du concubin ne sont pas exposés aux poursuites des créanciers, sauf s'il s'est porté garant envers eux.

Sommaire

I • Formalités administratives 4

II • Création d'entreprise, combien ça coûte ? 5

III • Impôts, patente et autres contributions 6

A / L'impôt sur le revenu des personnes physiques 6

B / La contribution des patentes 7

C / La contribution calédonienne de solidarité 7

D / La taxe de solidarité sur les services 7

E / Autres contributions 7

IV • Protection sociale 8

V • Droit du travail 10

Formalités administratives

Toutes les démarches liées à la création d'une entreprise commerciale, industrielle ou de services se déroulent au Centre de formalités des entreprises (CFE) de la Chambre de commerce et d'industrie.

Il s'agit principalement de :

1 L'INSCRIPTION AU RIDET (RÉPERTOIRE D'IDENTIFICATION DES ENTREPRISES ET DES ÉTABLISSEMENTS)

Ce répertoire est tenu par l'Isee (Institut de la statistique et des études économiques).

Cette inscription vous permet d'obtenir votre numéro Ridet et votre code APE (code d'activité principale exercée), ce dernier étant déterminé en fonction de votre activité. **Le numéro Ridet devra apparaître sur tous vos documents officiels.**

2 L'INSCRIPTION AU RÔLE DES PATENTES

Elle est également obligatoire dans la mesure où vous entreprenez sur le territoire l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession, pour votre propre compte et dans un but lucratif.

Ce n'est pas une autorisation d'exercer mais un **impôt** dû par toute personne qui exerce une activité non salariée.

Le coût de la patente est fonction de l'activité exercée.

Il est important de se renseigner dès le départ auprès de l'Hôtel des impôts, au service des contributions diverses afin de connaître le montant qu'il faudra payer en fin d'année.



3 L'IMMATRICULATION AU RCS (REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS)

Toutes les entreprises commerciales, ainsi que la plupart des entreprises industrielles et de services, doivent demander leur inscription au RCS dans un délai de 15 jours à compter du début de leur activité. Toutefois, il est fortement conseillé de procéder aux formalités d'immatriculation avant de démarrer.

À compter du dépôt de votre dossier complet au CFE, il faut compter environ 2 semaines pour recevoir votre avis d'identification Ridet et votre extrait Kbis (justificatif de votre inscription au RCS).

Si votre **activité est artisanale** et que vous employez moins de 10 personnes, vous devrez procéder à votre inscription au Répertoire des métiers en vous adressant à la Chambre de métiers et de l'artisanat.

Pour l'exercice d'une **profession libérale** et de certaines activités de services, vous devrez vous adresser à l'Isee.

CONTACTS UTILES

Chambre de commerce et d'industrie CFE

Tél. 24 31 30
Fax 24 31 31
cfe@cci.nc
Horaires : 8h – 16h
www.cci.nc

Direction des services fiscaux - Hôtel des impôts - Service des contributions diverses

Tél. 25 75 00
Fax 25 75 43 ou 25 76 86
dsf@gouv.nc
www.dsf.gouv.nc
Le Code des impôts est également en ligne sur le site
www.juridoc.gouv.nc

Chambre de métiers et de l'artisanat

Service du Répertoire des métiers
Tél. 28 07 49
Fax 28 27 29
repertoire@cma.nc
www.cma.nc

Institut de la statistique et des études économiques (Isee)

Accueil Ridet
Tél. 24 92 37
Fax 26 49 91
ridet@isee.nc
www.isee.nc

II • Création d'entreprise, combien ça coûte ?

Pour mémoire :

1 000 F = 8,38 euros

1 euro = 119,3317 F



COÛTS

OBSERVATIONS

| | COÛTS | OBSERVATIONS |
|--|---|---|
| CENTRE DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES (CFE) - Registre du commerce et des sociétés : - Chambre de commerce et d'industrie : | 5 585 F à l'ordre de la Régie des recettes du RCS/ DAE + 6 000 F si achat d'un fonds de commerce ou prise en location gérance à l'ordre du Régisseur caisse de recettes de l'imprimerie administrative. 8 000 F à l'ordre de la CCI | Ces frais couvrent uniquement l'inscription. Pour la patente, payable en fin d'année, il est important de vous renseigner auprès de l'Hôtel des impôts, au service des contributions diverses. |
| SI ACHAT D'UN FONDS DE COMMERCE : - Annonce dans un journal d'annonces légales (JAL) : Les Nouvelles calédoniennes Télé 7 Jours Actu.nc - Annonce au Journal officiel (JONC) : - Enregistrement de l'acte de vente : | Environ 15 000 F Environ 15 000 F Prix < 5 MF : 7 000 F Au delà : 4% (hors centimes additionnels*) <i>*en fonction des communes et des provinces : + 3 à 5%. Par exemple, pour un fonds situé à Nouméa, il faut compter 9% (4% + 5% de centimes additionnels)</i> | Pour l'enregistrement, le calcul se fait par tranches. Exemple : achat d'un fonds de commerce estimé à 14 MF. Le droit d'enregistrement s'établit comme suit : 5 MF à 0% = 0 F 9 MF à 4% = 360 000 F Total : 360 000 F (hors centimes additionnels) |
| SI LOCATION GÉRANCE : - Annonce dans un JAL : - Enregistrement du contrat : - TSS (Taxe de solidarité sur les services) : | Environ 15 000 F 7 000 F 5% sur les redevances | |
| BAIL COMMERCIAL Enregistrement de l'acte : | Local nu : 7 000 F Pas de TSS sur le loyer Local équipé : 7 000 F TSS : 5% sur le loyer | L'équipement doit permettre au locataire d'exercer son activité sans faire aucun aménagement supplémentaire. |

III • Impôts, patente et autres contributions

A / L'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Les entreprises en nom propre vont intégrer leurs revenus professionnels dans leur déclaration à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Ces revenus seront, en fonction de l'activité exercée, des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), libéraux (BNC) ou agricoles (BA).

1 FORFAIT, RÉEL SIMPLIFIÉ OU RÉEL ?

Le montant du chiffre d'affaires ou des recettes va déterminer le régime d'imposition : forfait, bénéfice réel simplifié ou bénéfice réel.

| | MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES (CA) OU DES RECETTES (R) | | |
|-------------------------|--|-----------------------------------|-------------------------|
| | Régime du forfait | Régime du bénéfice réel simplifié | Régime du bénéfice réel |
| BIC | | | |
| ▶ Activités des ventes | CA < 25 MF | 25 MF < CA < 80 MF | CA > 80 MF |
| ▶ Activités de services | CA < 7,5 MF | 7,5 MF < CA < 20 MF | CA > 20 MF |
| BNC | R < 7,5 M | R > 7,5 M | |
| BA | Régime de droit commun : forfait sauf option pour le bénéfice réel simplifié | | |

2 CALCUL DU BÉNÉFICE FORFAITAIRE

| | |
|---|--|
| BIC (bénéfices industriels et commerciaux) | $\frac{CA - (\text{achats} + \text{salaires})}{2}$ |
| BNC (bénéfices non commerciaux) | 2/3 des recettes |
| BA (bénéfices agricoles) | 1/6 du chiffre d'affaires |

3 CES REVENUS PROFESSIONNELS VONT S'AJOUTER AUX AUTRES REVENUS DU FOYER FISCAL

- les revenus fonciers
- les traitements, salaires, émoluments, pensions et rentes viagères
- les revenus de capitaux mobiliers non soumis à un impôt libératoire

4 LE TAUX D'IMPOSITION EST PROGRESSIF PAR FRACTION DE REVENU IMPOSABLE

| REVENU IMPOSABLE | TAUX |
|----------------------------|------|
| moins de 1 000 000 F | 0% |
| de 1 000 000 à 1 800 000 F | 4% |
| de 1 800 000 à 3 000 000 F | 12% |
| de 3 000 000 à 4 500 000 F | 25% |
| supérieur à 4 500 000 F | 40% |

B / La contribution des patentes

Champ d'application : toute personne physique qui entreprend sur le territoire l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession pour son propre compte et dans un but lucratif.

La patente se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel, auxquels s'ajoutent des centimes additionnels.



1 LE DROIT FIXE

Il est déterminé selon le tarif figurant à l'annexe II du Code des impôts, en fonction de l'activité exercée et de la commune d'implantation (abattement de 25% depuis le 1^{er} janvier 1992).

Son taux tient compte également des véhicules utilitaires et engins divers, ainsi que de la surface des locaux et emplacements commerciaux.

2 LE DROIT PROPORTIONNEL

Cela concerne toutes les importations de marchandises, matériaux, matériels d'équipement, destinés ou non à la revente, sur la base de leur valeur en douane, sous réserve de ne pas être expressément exonérés. Il s'ajoute au droit fixe.

Son taux est fixé à 1,2%.

3 LES CENTIMES ADDITIONNELS

Ils sont variables en fonction du lieu d'exercice. Ils s'ajoutent à la fois au droit fixe et au droit proportionnel.

C / La contribution calédonienne de solidarité (CES)

Champ d'application : pour tous les travailleurs indépendants.

Assiette = déclaration annuelle de revenus (Ruamm)

Taux : 1% (à partir du 1^{er} franc et sans plafond)

D / La taxe de solidarité sur les services (TSS)

Champ d'application : les prestations de service.

Taux : 5%

Quelques exemples : travaux immobiliers, prestations d'hôtellerie et de restauration, agences de voyage et de tourisme, agences immobilières, représentants et autres intermédiaires, coût de la main d'œuvre dans le cadre de réparations automobiles, publicité, travaux d'études, de recherche et d'expertise, locations diverses, etc.

E / Autres contributions

- La contribution foncière
- La taxe sur les opérations financières (TOF)
- Les 0,7% formation qui concernent les entreprises employant plus de 10 salariés.



N'hésitez pas à vous renseigner pour provisionner ces dépenses.

Direction des services fiscaux

Hôtel des impôts

Tél. 25 75 00 – Fax 25 75 43

dsf@gouv.nc

www.dsf.gouv.nc

Le code des impôts est également en ligne sur le site **www.juridoc.gouv.nc**

IV • Protection sociale

1 LA COUVERTURE SOCIALE DES ENTREPRISES EN NOM PROPRE

Tous les travailleurs indépendants sont tenus d'adhérer au Régime unifié d'assurance maladie maternité (Ruamm). Ils versent une cotisation trimestrielle dont le montant varie en fonction des revenus, de la couverture choisie (partielle ou totale) et des prestations souhaitées (en nature uniquement ou en espèces).

Quelques exemples de cotisations en fonction de l'intégration et du revenu de la personne :
du 01/01/15 au 30/06/15

| Montants en FCFP | | INTÉGRATION PARTIELLE | | INTÉGRATION COMPLÈTE | | CCS |
|-----------------------------|------------------------------|--|---|--|---|-----------------------------------|
| REVENU MENSUEL base 2013 | = REVENU ANNUEL base 2013 | COTISATION TRIMESTRIELLE ▶ Prestations en nature uniquement | COTISATION TRIMESTRIELLE ▶ Avec prestations en espèces | COTISATION TRIMESTRIELLE ▶ Prestations en nature uniquement | COTISATION TRIMESTRIELLE ▶ Avec prestations en espèces | COTISATION TRIMESTRIELLE ▶ 1 % |
| 100 000 | 1 200 000 | 19 376 | 21 316 | 25 192 | 27 130 | 3 000 |
| 129 189 | 1 550 268 | 19 376 | 21 316 | 25 192 | 27 130 | 3 876 |
| 250 000 | 3 000 000 | 37 500 | 41 250 | 48 750 | 52 500 | 7 500 |
| 303 970 | 3 647 640 | 45 596 | 50 155 | 59 274 | 63 834 | 9 119 |
| 350 000 | 4 200 000 | 62 857 | 68 107 | 78 607 | 83 857 | 10 500 |
| 455 955 | 5 471 460 | 102 590 | 109 429 | 123 108 | 129 947 | 13 679 |
| 1 000 000 | 12 000 000 | 184 197 | 199 197 | 204 715 | 219 715 | 30 000 |
| 5 111 200 | 61 334 400 | 800 877 | 877 545 | 821 395 | 898 063 | 153 336 |
| 8 000 000 | 96 000 000 | 800 077 | 877 545 | 821 395 | 898 063 | 240 000 |

Plafond annuel de cotisation 2016 = 61 834 800 F (soit 5 152 900 F mensuel)

| www.cafat.nc

Les prestations en nature couvrent le risque maladie maternité. Une option supplémentaire permet d'obtenir des prestations en espèces : la personne pourra bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, d'hospitalisation ou de congé maternité, d'une pension d'invalidité et d'un capital décès. Cette option est irrévocable.

2 LA COUVERTURE SOCIALE DE VOS SALARIÉS

En tant que chef d'entreprise, vous pouvez recruter du personnel. De même que si vous reprenez un fonds de commerce (achat ou location gérance), vous êtes tenu de garder les salariés en place.

En tant qu'employeur, vous devez accomplir certaines démarches : les salariés sont assujettis à l'organisme local de sécurité sociale : la Cafat, ainsi qu'à la CRE.



À titre indicatif, les charges patronales sont d'environ 38% du salaire brut. Les charges salariales représentent près de 13% du salaire brut.

► LE RÉGIME CAFAT

Vous devez déclarer les embauches auprès de la Cafat qui vous attribue un numéro d'employeur pour le paiement des cotisations trimestrielles.

Les dates limites de versement sont le 31 janvier, le 30 avril, le 31 juillet et le 31 octobre.

► LA CRE - IRCAFEX

Vous devez impérativement adhérer à la CRE et à l'Ircafex, même si vous n'avez aucun salarié. Par la suite, dès que vous recrutez, vous contactez cet organisme qui pourra enregistrer l'affiliation de vos salariés.

Les cotisations sont également trimestrielles et **les dates limite de versement sont le 15 janvier, 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre.** Les majorations sont de 0,9% par mois ou fraction de mois de retard avec application d'un montant minimum.

Attention :

C'est la date de réception de votre versement qui est prise en compte. Les majorations sont de 1,5% du montant des cotisations non versées, par mois ou fraction de mois, à compter du lendemain de la date limite d'exigibilité.



► IL EXISTE DES MESURES D'ABAISSMENT DES COTISATIONS CAFAT :

- de 50 à 75% suivant la localité pour les salaires allant du SMG à 1,3 fois le SMG pour 169 heures travaillées.
- de 75% pour les gens de maison, les salariés d'entreprises agricoles et assimilés (aquaculture, pêche, entretien d'espaces verts) et ceux des entreprises hôtelières situées hors de la commune de Nouméa.

CONTACTS UTILES

CAFAT

Tél. 25 58 00 - Fax 25 58 11
www.cafat.nc
Cellule travailleurs indépendants

Groupe Humanis

CRE - Ircafex
20 rue Anatole France
BP 550
98845 NOUMEA Cedex
Tél. 27 84 55 - Fax 27 85 45
www.novalistaibout.com

POUR MÉMOIRE :

La CRE est la représentante en Nouvelle-Calédonie de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arrco).

L'Ircafex est la représentante en Nouvelle-Calédonie de l'association des régimes cadres (Agirc).

V • Droit du travail

1 LES SALAIRES

Aucune rémunération brute, incluant le salaire de base et d'autres éléments éventuels, ne peut être inférieure au salaire minimum garanti (SMG) ou pour l'agriculture au salaire minimum agricole (SMAG).

Les salaires minimum

À compter du 01/02/15 :

SMG = 152 912 F bruts / mois (169H)

SMAG = 129 977 F bruts / mois (169H)

Attention :

il existe des salaires minimum mensuels par branche d'activité.

Vous pouvez les consulter sur le site

www.dtenc.gouv.nc



► LES DOCUMENTS DE BASE SONT :

- Le code du travail de NC
- L'accord interprofessionnel territorial
- Les accords professionnels par branche d'activité

Tous ces documents sont en consultation au service documentation de la CCI NC.

CONTACTS UTILES

Direction du travail

Tél. 27 55 72 - Fax 27 04 94

dte@gouv.nc

www.dtenc.gouv.nc

www.juridoc.gouv.nc



Le territoire est compétent en matière de droit du travail. D'une manière générale, la réglementation est largement inspirée de celle de la Métropole, avec quelques particularités : ainsi, la loi sur les 35 heures n'est pas applicable.



LE CONSEILLER CCI VOUS ACCOMPAGNE

- Bénéficiez d'un rendez-vous d'informations juridiques



NOS AUTRES GUIDES



JURIDIQUE

- Choisir entre entreprise individuelle et SARL
- L'EURL
- La SARL
- La location gérance
- Les entreprises en difficulté : les procédures collectives



FISCALITÉ

- La fiscalité de l'entreprise

POUR ALLER PLUS LOIN

• DES FICHES PRATIQUES COMPLÉMENTAIRES :

- Comprendre les modalités de transmission : fonds de commerce, parts sociales
- La forme juridique : faites le bon choix
- La patente, ce qu'il faut savoir
- Le bail professionnel et le bail commercial
- Réévaluez un loyer à partir du BT 21

LES CHIFFRES CITÉS DANS CE GUIDE
SONT SOUMIS À ÉVOLUTION, MERCI
DE NOUS CONTACTER POUR LES
DERNIÈRES MISES À JOUR

Chambre de commerce et d'industrie
de Nouvelle-Calédonie

Pôle appui aux entreprises

Tél. : (687) 24 31 32

Fax : (687) 24 31 31

Mail : jur@cci.nc

www.cci.nc

cci
@ NOUVELLE-CALÉDONIE